

Dossier	(1) Employeur (2) Requéant (3) Intervenant(s)	Fractionnement	Décision	Membres du Conseil présents	Dissidence
7-66-896	(1) C. N. R. (2) Bro. of Locomotive Engineers (3) Bro. of Locomotive Firemen and Enginemen	Aucun fractionnement quant à la région en question; mais la demande s'appliquait aux ingénieurs de locomotive employés dans le District de Terre-Neuve du National-Canadien, Région atlantique, et l'intervenant détenait une entente collective pour ledit District et s'appliquait aux ingénieurs de locomotive, aux chauffeurs, aux aides, aux réparateurs et aux aide-réparateurs. Ni la compagnie ni l'intervenant n'ont contesté la question du champ d'action. Il y a eu désaccord seulement quant à la formule à utiliser à des fins de votation et à la question d'une majorité.	Après une mise aux voix, la demande a été rejetée, faute d'être appuyée par une majorité des employés intéressés.	C. R. Smith E. R. Complin J. A. D'Aoust A. J. Hills A. R. Mosher G. Picard H. Taylor	Néant
7-66-1001	(1) Administration de la voie maritime du Saint-Laurent (2) Union internationale des marins de l'Amérique du Nord, district canadien (3) Fraternité canadienne des cheminots et employés des transports et autres ouvriers	Non, il n'existait pas préalablement d'unités de négociation. La demande concernait des employés de l'Administration occupant divers postes dans la région des écluses de Beauharnois. L'employeur a avancé qu'il faudrait tenir compte de la nécessité d'exploiter la voie maritime comme un tout et de prévoir l'interchangeabilité du personnel. L'intervenant a présenté le même argument.	Au cours de l'audience, le requérant a demandé la permission de retirer cette demande et une autre visant les employés des barrages de St. Catharines, en vue de présenter de concert avec la <i>Dominion Canals Employees' Association</i> une nouvelle demande prévoyant une unité de négociation pour tout le réseau. La Commission a acquiescé à cette demande.	C. R. Smith A. H. Balch E. R. Complin J. A. D'Aoust A. J. Hills A. C. Ross	Aucune
7-66-1002	(1) L'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent (2) <i>Dominion Canals Employees Association</i> (3) Fraternité canadienne des cheminots et employés des transports et autres ouvriers (4) Union internationale des marins de l'Amérique du Nord, district canadien	Non, il n'existait pas au préalable d'unités de négociation. Cette demande concernait des employés de l'Administration de la voie maritime employés aux écluses de Sault-Sainte-Marie, de Welland et d'Iroquois. L'Administration s'y est opposée (voir 1001 ci-dessus). La Fraternité canadienne des cheminots a également soutenu que l'unité de négociation devrait couvrir tout le réseau.	Au cours de l'audience, le requérant a demandé la permission de retirer cette demande et une autre visant les employés des barrages de St. Catharines, en vue de présenter de concert avec la <i>Dominion Canals Employees' Association</i> une nouvelle demande prévoyant une unité de négociation pour tout le réseau. La Commission a acquiescé à cette demande.	C. R. Smith A. H. Balch E. R. Complin J. A. D'Aoust A. J. Hills A. C. Ross	Aucune
7-66-1008	(1) L'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent (2) Association du service civil du Canada, conseil local de Cornwall (3) Fraternité canadienne des cheminots et employés des transports et autres ouvriers (4) Union internationale des marins de l'Amérique du Nord, district canadien	Non, il n'existait pas auparavant d'unités de négociation. L'employeur et la Fraternité des cheminots ont protesté contre la portée de cette requête, qui était limitée au personnel de l'entretien et de l'exploitation du canal de Cornwall.	Retrait permis.	S/O	S/O
7-66-1102	(1) Canadien Pacifique (2) Association internationale des machinistes (3) Fraternité des commis de chemins de fer et de navires à vapeur, de manutentiers de marchandises et d'employés de messageries et de gares	Cette requête concernait les employés du garage du Canadien Pacifique, affectés au Service des marchandises en Colombie-Britannique, plus particulièrement à Vancouver et à Victoria; l'employeur s'est opposé en avançant qu'ailleurs, les employés affectés à des fonctions semblables font partie de la même unité de négociation que tous les autres travailleurs affectés à la manutention des envois en lots brisés; l'employeur a	Cette demande a été rejetée parce que le groupe d'employés qui en faisait l'objet ne formait pas à vrai dire une unité de négociation collective, vu qu'ils font partie d'un groupe beaucoup plus grand d'employés de la compagnie, affectés à des fonctions semblables et pour la plupart déjà représentés par la Fraternité des cheminots.	C. R. Smith A. H. Balch A. J. Hills Donald MacDonald H. Taylor	Aucune